



Commune de Petit-Réderching

Arrêté n° CIRC-2026-02

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Petit-Réderching,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande de Monsieur Yannick CORDARY, en date du 19 février 2026 ;

Vu les travaux de construction à hauteur de l'immeuble 4 rue de Hottviller ;

CONSIDERANT que pour permettre la circulation devant le chantier et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des dispositions particulières :

Arrête

Article 1 : A partir du 24 février 2026 et jusqu'au 20 mars 2026, la vitesse est limitée à 30 km/h au niveau du 4 rue de Hottviller avec une circulation en demi-chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché selon l'usage local et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Yannick CORDARY,
- Monsieur le directeur de l'entreprise GREBIL,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petit-Réderching, le 13 janvier 2026
Le maire,
Florence ZINS

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.